

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la fonction publique

**Décret n°                    du  
modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des  
administrateurs civils**

NOR :

**Publics concernés :** *fonctionnaires appartenant au corps interministériel des administrateurs civils.*

**Objet :** *Le présent décret modifie le statut particulier du corps des administrateurs civils.*

*Il crée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, un dixième échelon au sommet du grade d'administrateur civil dont la durée est fixée à 3 ans.*

*Il fixe des modalités spécifiques de reclassement applicables aux administrateurs civils qui ont présenté l'épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat du concours externe d'entrée de l'Ecole nationale d'administration conformément aux dispositions de l'article L.412-1 du code de la recherche.*

*Il procède à des modifications légistiques afin de clarifier les modalités de reclassement dans le corps des administrateurs civils.*

**Entrée en vigueur :** *Les dispositions du 1° et du 2° de l'article 3, du II. de l'article 4, du I. de l'article 6 et de l'article 7 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret au journal officiel*

*Les dispositions de l'article 2, du 3° de l'article 3 du I. de l'article 4, de l'article 5 et du II de l'article 6 entrent en vigueur le 1er janvier 2020.*

*Les dispositions du III de l'article 6 entrent en vigueur le 1er janvier 2021.*

*Les dispositions du IV de l'article 6 entrent en vigueur le 1er janvier 2022.*

*Les dispositions du V de l'article 6 entrent en vigueur le 1er janvier 2023.*

**Références :** *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire interministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (commission statutaire) en date du XXX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

**Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions modifiant le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 16 novembre 1999 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent décret.

**Article 2**

Au 1° de l'article 3 du décret précité, les mots « neuf échelons » sont remplacés par les mots « dix échelons ».

**Article 3**

L'article 8 du même décret est modifié de la manière suivante :

1° Au 2° alinéa, après le mot « indice » est inséré le mot « brut » ;

2° Au 5° alinéa, après le mot « indice » est inséré le mot « brut » ;

3° Au même alinéa, les mots « 9<sup>e</sup> échelon » sont remplacés par les mots « 10<sup>e</sup> échelon ».

**Article 4**

I. Après le premier alinéa de l'article 9, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ceux qui ont été recrutés par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. ».

II. Au 3<sup>e</sup> alinéa du même article, après le mot « indice » est inséré le mot « brut ».

### Article 5

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le tableau figurant au I de l'article 10 du décret précité est modifié ainsi qu'il suit :

les lignes suivantes :

«

Administrateur	
9 <sup>e</sup> échelon	-

»

Sont remplacées par les lignes suivantes

«

Administrateur	
10 <sup>e</sup> échelon	-
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans

»

### Article 6

I. Au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 du même décret, les mots « indice de rémunération » sont remplacés par les mots « indice brut ».

II. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 10<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur civil, il est reclassé au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur civil hors classe sans conservation de son ancienneté acquise dans le 10<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur civil »

III. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 10<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur civil, il est reclassé au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur civil hors classe avec conservation de son ancienneté acquise dans le 10<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur civil dans la limite d'un an. »

IV. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 10<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur civil, il est reclassé au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur civil hors classe avec conservation de son ancienneté acquise dans le 10<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur civil dans la limite de deux ans. »

V. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 10<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur civil, il est reclassé au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur civil hors classe avec conservation de son ancienneté acquise dans le 10<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur civil dans la limite de trois ans. »

#### **Article 7**

L'article 11 ter du même décret est modifié de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Au I, les mots « indice de rémunération » sont remplacés par les mots « indice brut ».

2<sup>o</sup> Au II, après le mot « indice » est inséré le mot « brut ».

### **Chapitre II : Dispositions finales**

#### **Article 8**

Les dispositions du 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup> de l'article 3, du II. de l'article 4, du I. de l'article 6 et de l'article 7 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret au journal officiel

Les dispositions de l'article 2, du 3<sup>o</sup> de l'article 3 du I. de l'article 4, de l'article 5 et du II de l'article 6 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les dispositions du III de l'article 6 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les dispositions du IV. de l'article 6 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les dispositions du V. de l'article 6 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 9**

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la

Version au 13 février 2017

ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre du logement et de l'habitat durable, la ministre de la culture et de la communication, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la ministre de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le ministre des affaires étrangères et du  
développement international,

Jean-Marc AYRAULT

*Version au 13 février 2017*

La ministre de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer, chargée des relations  
internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

La ministre de l'éducation nationale de  
l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol TOURAINE

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques URVOAS

La ministre du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du dialogue  
social,

Myriam EL KHOMRI

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la  
ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur,

Bruno LE ROUX

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire  
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane LE FOLL

La ministre du logement et de l'habitat  
durable,

Emmanuelle COSSE

La ministre de la culture et de la communication,



*Version au 13 février 2017*

Audrey AZOULAY

La ministre des familles, de l'enfance et des  
droits des femmes,

Laurence ROSSIGNOL

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des  
sports,

Patrick KANNER

La ministre des outre-mer,

Ericka BAREIGTS